



**Rapport de la commission législative  
à l'appui  
d'un projet de loi sur le partenariat enregistré**

(Du 22 août 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## I. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 19 juin 2001, M<sup>mes</sup> Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et MM. Damien Cottier et Raphaël Comte ont déposé le projet de loi suivant:

**01.120**

19 juin 2001

**Projet loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier  
Loi sur le partenariat enregistré**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu les articles 8 et 12 de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000;

sur la proposition de la commission ...

*décède:*

### CHAPITRE I: PRINCIPES

#### Article premier – But

La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples concubins dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

#### Art. 2 – Définition

<sup>1</sup>Le partenariat est un contrat par lequel deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, reconnaissent leur vie commune et leur statut de couple.

<sup>2</sup>Les droits et obligations des partenaires l'un envers l'autre sont librement déterminés par les parties.

<sup>3</sup>Pour déployer des effets juridiques vis-à-vis de l'Etat et des communes, le partenariat doit être enregistré selon les modalités prévues par la présente loi.

### CHAPITRE II: CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT DU PARTENARIAT

#### Art. 3 – Capacité

<sup>1</sup>Pour pouvoir faire enregistrer leur partenariat, les partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

<sup>2</sup>L'interdit ne peut faire enregistrer son partenariat sans le consentement de son représentant légal. Il peut recourir au juge contre le refus de son représentant légal.

#### **Art. 4 – Domicile**

Le partenariat ne peut être enregistré que si l'un des partenaires au moins a son domicile dans le canton.

#### **Art. 5 – Empêchements**

<sup>1</sup>Le partenariat est prohibé:

- a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous.

<sup>2</sup>L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

<sup>3</sup>Toute personne qui veut faire enregistrer son partenariat doit établir qu'elle n'est ni mariée ni déjà partenaire au sens de la présente loi.

### **CHAPITRE III: PROCÉDURE PRÉPARATOIRE ET ENREGISTREMENT DU PARTENARIAT**

#### **Art. 6 – Principe**

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat au terme de la procédure préparatoire.

#### **a) Procédure préparatoire**

#### **Art. 7 – Demande**

<sup>1</sup>La demande en exécution de la procédure préparatoire est présentée par les partenaires auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.

<sup>2</sup>Ils comparaissent personnellement. Si les partenaires démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préparatoire est admise en la forme écrite.

<sup>3</sup>Ils établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du partenariat; ils produisent les consentements nécessaires.

#### **Art. 8 – Exécution et clôture de la procédure préparatoire**

<sup>1</sup>L'office de l'état civil examine si:

- a) la demande a été déposée régulièrement;
- b) l'identité des partenaires est établie;
- c) les conditions de l'enregistrement du partenariat sont remplies.

<sup>2</sup>Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux partenaires la clôture de la procédure préparatoire et délivre à chacun d'eux une autorisation d'enregistrement du partenariat.

<sup>3</sup>L'autorisation d'enregistrement rend les partenaires attentifs au délai légal de l'article 9 et aux conséquences du non-respect de ce délai.

### **Art. 9 - Délai**

Le partenariat doit être enregistré au plus tard trois mois après la communication de la clôture de la procédure préparatoire, sous peine de voir l'autorisation d'enregistrement devenir caduque.

### **b) Enregistrement du partenariat**

#### **Art. 10 – Lieu**

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. Il peut être enregistré dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement auprès de la chancellerie d'Etat ne peut manifestement pas être exigé.

#### **Art. 11 – Forme**

<sup>1</sup>Chaque partenaire doit présenter l'autorisation d'enregistrement du partenariat qui lui a été délivrée.

<sup>2</sup>Si les partenaires le souhaitent, le partenariat peut être enregistré publiquement, en présence ou non de témoins.

<sup>3</sup>Les partenaires produisent les consentements nécessaires.

#### **Art. 12 – Certificat de partenariat**

Chaque partenaire reçoit un certificat de partenariat attestant le caractère officiel du partenariat et le droit pour les partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans leurs relations avec l'Etat et les communes.

## **CHAPITRE IV: EFFETS DE L'ENREGISTREMENT DU PARTENARIAT**

### **Art. 13 – Principe**

<sup>1</sup>Sauf disposition légale expresse, l'enregistrement du partenariat a les mêmes effets que la conclusion du mariage dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

<sup>2</sup>Sont réservées les stipulations contraires des partenaires.

## **CHAPITRE V: ANNULATION DU PARTENARIAT**

### **Art. 14 – Principe**

Le partenariat enregistré par la chancellerie d'Etat ne peut être annulé qu'à raison de l'un des motifs prévus dans le présent chapitre.

### **Art. 15 – Causes absolues**

<sup>1</sup>Le partenariat doit être annulé:

- a) lorsqu'un des partenaires était déjà marié ou partenaire au sens de la présente loi au moment de l'enregistrement et que le précédent mariage ou partenariat n'a pas été annulé ou dissous;
- b) lorsqu'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- c) lorsque le mariage ou le partenariat était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint.

<sup>2</sup>L'annulation est prononcée d'office par la chancellerie d'Etat; elle peut l'être en tout temps.

### **Art. 16 – Causes relatives**

<sup>1</sup> Un partenaire peut demander l'annulation du partenariat:

- a) lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de l'enregistrement;
- b) lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à l'enregistrement, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat avec la personne qui est devenue son partenaire;
- c) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son partenaire;
- d) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

<sup>2</sup>La demande d'annulation du partenariat doit être déposée auprès de la chancellerie d'Etat dans le délai de six mois à compter du jour où le partenaire a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement du partenariat.

### **Art. 17 – Effets de l'annulation**

<sup>1</sup>L'annulation du partenariat ne produit ses effets qu'après avoir été prononcée par la chancellerie d'Etat; jusqu'à ce moment, le partenariat a tous les effets d'un partenariat valable.

<sup>2</sup>Toutefois, la sanction pourra être la nullité en cas de dol ou de faute grave de la part d'un des partenaires. La bonne foi de l'autre partenaire doit être en tout cas protégée.

## **CHAPITRE VI: DISSOLUTION DU PARTENARIAT**

### **Art. 18 – Principe**

<sup>1</sup>Le partenariat peut être dissous sur requête commune ou sur demande unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup>Il prend également fin en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

### **Art. 19 – Dissolution sur requête commune**

Lorsque les partenaires demandent la dissolution de leur partenariat par une requête commune, le partenariat prend fin le même jour.

### **Art. 20 – Dissolution sur demande unilatérale**

<sup>1</sup>Lorsque l'un des partenaires demande la dissolution de son partenariat, la chancellerie d'Etat en avise l'autre partenaire immédiatement.

<sup>2</sup>Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la demande unilatérale ne soit retirée dans le même délai. Un délai plus court peut être stipulé par écrit.

<sup>3</sup>Lorsque chacun des partenaires dépose une demande unilatérale, le partenariat prend fin au moment du dépôt de la seconde demande.

### **Art. 21 – Mariage**

<sup>1</sup>Lorsque les partenaires se marient, leur partenariat prend fin au moment de la célébration du mariage.

<sup>2</sup>Si un seul des partenaires se marie, le partenariat continue à produire ses effets pour le partenaire non marié pendant un délai de 60 jours à compter du moment où celui-ci a eu connaissance de la ferme intention de son partenaire de se marier, à moins qu'il ne demande la dissolution du partenariat.

#### **Art. 22 – Décès**

<sup>1</sup>En cas de décès d'un des partenaires, le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mort du partenaire ou sur demande du partenaire survivant.

<sup>2</sup>La déclaration d'absence entraîne également la dissolution du partenariat.

#### **Art. 23 – Effets de la dissolution**

La dissolution du partenariat soustrait les anciens partenaires à l'application de la présente loi.

### **CHAPITRE VII: REGISTRE CANTONAL DES PARTENARIATS**

#### **Art. 24 – Principe**

<sup>1</sup>La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des partenariats.

<sup>2</sup>Elle procède à la radiation des partenariats annulés ou dissous.

#### **Art. 25 – Publicité**

<sup>1</sup>Le registre des partenariats n'est pas accessible au public; seuls les services concernés de l'Etat ou des communes y ont accès.

<sup>2</sup>Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.

### **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 26 – Réglementation d'application**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application de la présente loi.

<sup>2</sup>Il règle notamment la reconnaissance des partenariats conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger ainsi que celle des mariages entre couples de même sexe conclus dans des pays où la législation le permet.

#### **Art. 27 – Interprétation conforme**

Toute disposition du droit cantonal doit être interprétée de manière conforme à la présente loi.

#### **Art. 28 – Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:  
*Le président, Les secrétaires,*

*Cosignataires:* E. Berthet, Ph. Haeberli, W. Haag, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon et C. Schallenberger.

Ce projet de loi a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

## **II. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission législative a examiné ce projet de loi au cours de quinze séances qui ont eu lieu le 30 novembre 2001, les 12 février, 5 mars, 18 avril, 13 mai, 13 juin, 30 août, 20 septembre, 22 octobre, 18 novembre et 10 décembre 2002, ainsi que les 25 avril, 20 mai, 16 juin et 22 août 2003. M<sup>me</sup> Monika Dusong, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, ainsi que le chef du service juridique de l'Etat ont participé aux travaux de la commission.

Différentes personnes ont été convoquées selon l'avancement des travaux de la commission. Le professeur Olivier Guillod a été consulté sur les aspects juridiques du projet de loi. Des membres de l'Association Homologay ont été entendus, ainsi que des représentants de la Chambre des notaires neuchâtelois et de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel. Etant donné que deux signataires du projet de loi sont membres de la commission et notamment le premier, il n'a pas été jugé nécessaire d'en convoquer spécialement d'autres encore.

## **III. POSITION DES AUTEURS DU PROJET DE LOI**

M. Raphaël Comte, premier signataire du projet de loi, donne comme base de son projet l'article 12, alinéa 2, de la nouvelle Constitution cantonale, qui reconnaît la liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage et qui stipule que nul ne doit subir de discrimination du fait de son mode de vie. Par ailleurs, la Constitution fédérale garantit les mêmes droits dans une formulation assez semblable.

Le but du projet de loi est d'établir une égalité de traitement entre couples mariés et concubins dans tout ce qui relève du droit cantonal. En effet, selon les auteurs du projet de loi, la garantie donnée par la Constitution cantonale est plus qu'une simple tolérance vis-à-vis des autres formes de vie en commun et doit conduire à légiférer afin de garantir l'égalité de traitement entre couples mariés et non mariés, qu'il s'agisse de relations hétérosexuelles ou homosexuelles.

Le partenariat se définit comme un contrat où deux personnes de même sexe ou de sexe opposé reconnaissent leur vie commune et leur statut de couple. Pour que le partenariat déploie des effets juridiques, il doit être enregistré selon un certain nombre de conditions, comme notamment avoir 18 ans révolus, être capable de discernement ou encore avoir son domicile dans le canton. Ces conditions sont assez semblables à celles qui sont exigées par le code civil pour le mariage. Le partenariat peut être enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. La dissolution est possible par requête commune ou sur demande unilatérale.

En conclusion, le premier signataire du projet de loi insiste sur la nécessité d'adapter la législation à l'évolution de la société afin de supprimer les discriminations entre les couples mariés et les couples non mariés.

## **IV. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La représentante du Conseil d'Etat signale qu'au niveau fédéral, un avant-projet de loi sur le partenariat enregistré pour des personnes du même sexe a été mis en consultation jusqu'au 28 février 2002, que le Conseil d'Etat y a fait bon accueil et y a répondu favorablement.

Par contre, sa position est nettement plus réservée par rapport à un projet de loi cantonale. Tout d'abord, il ne concerne pas seulement les couples homosexuels, qui sont confrontés à de réels problèmes, mais également les couples hétérosexuels qui peuvent toujours, en toute légalité, se marier. Le projet a pour conséquence de créer une sorte de mariage allégé qui procure des avantages et des droits, mais pas d'inconvénients ni d'obligations. Cette façon de procéder lui semble un peu légère et fausse les choix de vie: il faut savoir si l'on désire s'engager ou non. On ne peut pas avoir tout à la fois: une certaine liberté, des droits et aucune obligation. D'autre part, la marge de manœuvre dans ce domaine est extrêmement restreinte et, à la limite, symbolique. Les effets du partenariat enregistré en droit cantonal sont très limités: ils concernent notamment le refus de témoigner, le droit de visite, l'accès au dossier médical et éventuellement le domaine fiscal et l'impôt sur les successions.

En résumé, le Conseil d'Etat est peu favorable à l'idée de légiférer au plan cantonal dans le domaine du partenariat enregistré, d'autant plus si le projet n'est pas seulement limité aux couples de même sexe. Si la commission devait entrer en matière, elle l'invite à s'inspirer du projet fédéral et à se baser sur ce qui existe déjà.

Au vu de l'évolution du projet de loi et des débats, la représentante du Conseil d'Etat se rallie toutefois aux propositions de la commission.

## **V. DISCUSSION GENERALE ET ENTREE EN MATIERE**

Introduire le partenariat enregistré (pacs) au niveau cantonal pose un certain nombre de questions. Il y a notamment la question du coût pour l'Etat. Selon les adaptations fiscales choisies, cette nouvelle loi aura des incidences sur les comptes de l'Etat dont il faut tenir compte, mais qu'il est difficile d'évaluer précisément.

D'autre part, les effets d'un pacs cantonal seront inévitablement limités. Ils concernent seulement un petit nombre de domaines relevant du droit cantonal. Si des droits sont accordés, il n'est par contre pas possible d'y inclure des obligations relevant du droit fédéral. Cependant le partenariat enregistré a une valeur juridique importante, dans la mesure où il permet de donner une base légale à une relation de couple. La preuve de l'existence d'un concubinage n'est pas toujours évidente à fournir. Ici, la date de l'enregistrement constitue l'élément de la preuve et permet à tout moment de déterminer la durée d'une relation.

Dans la mesure où la Confédération est en train de légiférer en la matière, on peut se demander s'il est utile de faire une loi cantonale. La réponse est oui, car les procédures d'adoption de lois peuvent durer des années et ne pas aboutir. De plus, la loi fédérale ne concerne que les couples de même sexe et si l'on veut respecter les préceptes de notre Constitution cantonale qui garantit la liberté de différentes formes de vie en commun, il est nécessaire d'adapter notre législation. Enfin, le fait que plusieurs cantons se dotent de lois en la matière devrait encourager la Confédération à accélérer ses travaux et à les faire aboutir.

Il est à noter que, dans le projet de loi, le pacs peut être dissous de façon assez simple. Cette simplicité se justifie par le fait que ses effets sont limités et n'ont pas les mêmes conséquences que le mariage sur le plan juridique, du point de vue des droits et des obligations mutuels.

Si certains sont d'avis qu'il n'est pas utile d'entrer en matière au vu des premières discussions et notamment parce qu'ils ne veulent pas donner de nouvelles tâches à l'Etat, une majorité de la commission estime que, pour répondre aux nouvelles exigences de la Constitution cantonale, il est nécessaire de légiférer dans ce domaine. En effet, l'évolution des modes de vie est une réalité dont on doit tenir compte et il est urgent d'adapter les lois aux différentes formes de vie en commun que l'on constate dans notre société.

**L'entrée en matière du projet de loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier 01.120, du 19 juin 2001, concernant la loi sur le partenariat enregistré est acceptée par 12 voix contre 3.**

## **VI. SECOND DEBAT: TRAVAUX PREPARATOIRES ET ETABLISSEMENT DES PRINCIPES DE BASE**

Avant d'examiner le projet de loi article par article, la commission législative a estimé qu'un certain nombre de points devaient d'abord être discutés afin de définir quel type de partenariat instituer, quels effets lui donner et sur quels principes le baser.

Les questions suivantes ont été longuement débattues par la commission:

- le rôle de l'état civil, de la chancellerie et des notaires dans l'enregistrement du partenariat;
- un inventaire des lois touchées par l'instauration d'un pacs cantonal. Cet inventaire ne donne pas de données chiffrées, mais permet simplement une réflexion sur les effets du partenariat et les conséquences pratiques découlant de l'introduction d'une nouvelle loi;

- une clarification du terme partenaire par rapport aux termes utilisés dans les textes légaux (parents, proches, couples, etc.);
- les principaux aspects à prendre en considération si toutes les dispositions légales et réglementaires concernant les conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires dans tous les domaines régis par le droit cantonal;
- la question de savoir si le projet de partenariat doit concerner seulement les couples de même sexe ou aussi ceux de sexe opposé;
- l'analyse des différentes formes de vie commune au sens de l'article 12 de la Constitution cantonale (possibilité de vie en commun de plus de deux personnes);
- l'étude des différents statuts à appliquer à chaque catégorie de couples, étant donné que le projet de loi amène à distinguer les couples mariés, les concubins et les couples enregistrés ou pacsés;
- l'examen approfondi de certains effets spécifiques du projet de loi, notamment dans les domaines suivants:
  - la fiscalité, notamment l'impôt sur les successions;
  - la Caisse de pensions de l'Etat;
  - la notion de proches si elle est utilisée dans son application juridique pour les partenaires enregistrés;
  - la dispense de l'obligation de témoigner;
  - les incompatibilités absolues et relatives;
- une réflexion pour savoir quelles obligations pourraient être imposées dans le partenariat;
- la question des délais à observer avant de pouvoir bénéficier de certains effets du pacs (impôt sur les successions, prestations de la Caisse de pensions de l'Etat, etc.).

Parallèlement à ce travail approfondi sur l'ensemble de la problématique liée à l'adoption d'une loi sur le pacs, la commission législative a procédé à diverses auditions.

## **1. Rencontre avec le professeur Olivier Guillod**

Le professeur Olivier Guillod a été consulté pour répondre aux interrogations de la commission quant à la marge de manœuvre du législateur cantonal par rapport au droit fédéral.

Selon le professeur Olivier Guillod, la portée d'une loi cantonale est assez limitée. A l'exception de quelques secteurs bien définis, l'essentiel des effets d'un partenariat enregistré est du domaine du droit privé et relève de ce fait du droit fédéral. En droit cantonal, les principaux effets d'une loi sur le pacs concernent le domaine fiscal, notamment l'impôt sur les donations et les successions, et certaines prestations sociales. Or actuellement, à ce niveau-là, il existe une discrimination entre couples mariés et non mariés. Cependant, la nouvelle Constitution cantonale avec son article 8 (qui établit le principe d'égalité où le mode de vie ne doit pas être source de discrimination) et son article 12 (qui consacre le droit de choisir un autre mode de vie que le mariage) légitime à intervenir sur le plan législatif pour supprimer ces discriminations qui aujourd'hui sont manifestes.

Par ailleurs, dans la législation cantonale, il y a toutes sortes de références aux proches et aux membres de la famille. Si au niveau du droit fédéral, la notion de proches est bien définie, le terme de famille reste par contre moins clair. Il est donc important que ces notions soient clarifiées au moment où l'on introduira le pacs dans le canton.

Dans cette nouvelle loi, il faudra aussi éviter d'empiéter sur le droit fédéral et ne pas risquer de créer un droit cantonal contraire au droit fédéral.

Face à l'ensemble de cette problématique, il semble fondamental au professeur Olivier Guillod d'avoir la bonne méthode pour avancer. Il n'est en effet pas opportun de créer un statut et ensuite de se poser des questions sur ses effets. Il est nettement préférable d'identifier les différents effets que l'on souhaite donner au partenariat et ensuite de déterminer de façon la plus simple possible quel statut il faut envisager.

Le partenariat enregistré pose le problème du concubinage qui continuera d'exister parallèlement. L'avantage du premier sur le second est qu'il simplifie la preuve du concubinage qui constitue souvent une pierre d'achoppement. En effet, le moment où le couple concubin est reconnu dépend



de l'interprétation de règles posées par le législateur. Au niveau de leur application, on rencontre toujours un certain nombre de problèmes, notamment au moment où la preuve de la vie en commun doit être apportée. Le pacs joue ici un rôle important dans la reconnaissance d'une relation et a une portée symbolique qui n'est pas négligeable.

Concernant la dissolution du partenariat, le professeur Olivier Guillod explique qu'il n'est pas possible pour le droit cantonal de prévoir des exigences détaillées et contraignantes car la dissolution d'une communauté de vie entre partenaires relève du droit privé qui est de la compétence de la Confédération. Par contre, il lui paraît légitime que le canton pose un certain nombre de conditions pour la conclusion d'un pacs au regard des effets qu'il va engendrer.

## **2. Audition de deux membres de l'Association Homologay**

La commission législative a jugé utile d'avoir l'avis de personnes concernées afin de pouvoir mieux cadrer ses travaux et afin de mieux définir les effets souhaités du partenariat enregistré. Deux membres de l'Association homosexuelle neuchâteloise Homologay ont répondu à l'invitation de la commission et sont venus présenter leur position.

D'emblée, ils soulignent leur intérêt pour un partenariat cantonal, car il permettrait de régler déjà certains problèmes dans le domaine du droit de visite à l'hôpital, du refus de témoigner ou du bail. Le droit de visite leur paraît particulièrement important. Il est essentiel que le partenaire soit considéré comme proche et puisse être consulté lors de décisions médicales importantes. La possibilité de conclure un partenariat enregistré permet de donner une légitimité aux couples pacés auprès des régies et des bailleurs.

A côté des effets pratiques, l'aspect symbolique est aussi très important. Il est relevé qu'on ne fait pas seulement des lois pour avoir des avantages concrets. Le partenariat enregistré cantonal pourrait ainsi donner une plus grande visibilité sociale et contribuer à aider à l'acceptation de l'homosexualité, notamment pour les proches. Et surtout, le pacs permettrait une reconnaissance de l'Etat, soit une reconnaissance publique et officielle qui donnerait un autre statut à leur relation de couple. Enfin, plus il y aura de cantons qui légifèreront dans ce domaine, plus il y aura de chances que le projet fédéral aboutisse.

Un certain nombre de questions spécifiques sont soulevées. Il y a par exemple des effets indirects du pacs: il semble que, dans le canton de Genève, le fait d'être pacé facilite l'obtention des permis pour les partenaires d'origine étrangère.

Le droit de visite en milieu hospitalier et la consultation du dossier médical posent souvent des problèmes. En effet, le personnel médical est en général assez ouvert et compréhensif, mais il n'y a pas de règle et au cas où le couple n'est pas reconnu par la famille, les difficultés ne sont pas évidentes à surmonter.

Concernant les modalités d'enregistrement et de dissolution, les avis exprimés sont assez partagés. Sur la question des obligations qui pourraient être imposées, notamment l'obligation d'entretien, les membres d'Homologay ne s'y opposent pas et pensent même que le fait d'avoir des obligations contribuerait à responsabiliser les personnes par rapport à leur relation.

Du point de vue de la fiscalité, ils aimeraient que les couples homosexuels soient traités de la même façon que les couples mariés. Cependant ils avouent leur ignorance sur l'effet exact par rapport aux finances d'un couple et remarquent qu'au cas où la situation financière s'en retrouverait par trop péjorée, il risque d'y avoir peu de pacs conclus.

Sur la question de la publicité à donner au registre des partenariats, ils sont d'avis qu'il faut ici respecter les règles de la protection des données. Ils ne voient pas pour quelle raison tout un chacun pourrait consulter ce registre-là.

Entre un pacs uniquement symbolique et un pacs avec des effets de droit cantonal, ils marquent une nette préférence pour le second, car cela représente un premier pas en attendant le pacs fédéral qui lui aura beaucoup plus d'effets, mais suscitera aussi beaucoup plus de controverses.

## **3. Audition de trois représentants de la Chambre des notaires neuchâtelois (CNN)**

Se référant à différents modèles de pacs, les représentants de la Chambre des notaires neuchâtelois tiennent à souligner le rôle que peuvent jouer les notaires dans les procédures menant au partenariat enregistré. L'Allemagne, par exemple, a choisi de confier la compétence de rédiger les conventions de partenariat aux notaires. Le canton de Zurich a même adopté une

législation qui oblige les partenaires à signer une convention notariée avant d'enregistrer leur partenariat. Enfin, le canton de Genève a choisi une solution mixte où le pacs peut se faire soit par le biais de la chancellerie, soit par celui des notaires.

Les procédures qui incluent un contrat entre les deux parties concernées permettent de mieux équilibrer droits et obligations. Pour pouvoir bénéficier de certains droits, il semble normal de s'engager à remplir aussi certaines obligations, comme l'obligation d'entretien ou l'engagement à vivre ensemble.

Les représentants de la CNN estiment que le pacs ne doit pas se limiter à un acte administratif de reconnaissance et que la question du partenariat ne peut être réduite à cette seule dimension. D'autre part, la conclusion d'une convention entre les deux parties peut jouer un rôle préventif utile dans la mesure où il est toujours préférable de prévoir les conditions d'un accord, plutôt que de se voir imposer par les circonstances. Il est évident que ce genre de convention relève essentiellement du droit civil, donc du droit fédéral. Cependant, il est tout à fait possible d'en prévoir dans le cadre de la conclusion d'un pacs cantonal. Simplement, l'Etat n'intervient pas à ce niveau, car il ne peut ni donner une force accrue à ces contrats, ni être garant de leur exécution. Concernant la question de l'enregistrement, les notaires sont d'avis qu'ils pourraient procéder aux enregistrements selon les mêmes modalités que la chancellerie et notamment aux mêmes émoluments. Par contre s'il y a conclusion d'une convention, leurs honoraires devraient tenir compte du temps consacré à renseigner et à conseiller les parties concernées. Enfin, les notaires seraient bien placés pour recevoir les déclarations sous serment concernant l'inexistence d'un pacs préalable.

En conclusion, les représentants de la CNN sont favorables à un système de pacs de type zurichois et estiment qu'il est utile de faire appel à leurs compétences dans ce domaine.

#### **4. Audition de l'administrateur de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel**

L'administrateur de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel fournit un certain nombre d'éléments juridiques et financiers concernant les effets du projet de loi par rapport à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Chaque caisse de pensions a un règlement et est gérée par un conseil d'administration ou un conseil de fondation. Pour la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, le Grand Conseil est compétent pour voter les modifications législatives.

Actuellement, la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel ne verse pas de rente aux concubins. Simplement, l'article 65 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, prévoit l'attribution d'un capital-décès aux personnes qu'un assuré non marié peut désigner de son vivant comme bénéficiaires. Le capital-décès est égal au montant d'une année de la pension de retraite ordinaire.

Si les partenaires enregistrés devaient bénéficier des mêmes droits que les couples mariés, le coût pour la Caisse de pensions de l'Etat pourrait être évalué à un montant compris entre 800.000 francs et un million de francs. Il s'agit d'une première estimation, aucune analyse actuarielle n'ayant été réalisée. En considérant qu'actuellement, la Caisse de pensions de l'Etat verse 750 rentes de conjoint survivant, dont 40 sont des rentes de veuf, ce chiffre de 40 pourrait être retenu pour les couples pacés et pourrait expliquer le montant prévisible estimé. Il suffirait d'une hausse des cotisations de 0,2%, plus un supplément de 0,1% pour les frais administratifs, pour couvrir les coûts découlant de l'octroi de rentes aux couples pacés. Cette hausse des cotisations pourrait être partagée selon la clé de répartition entre employeur et employés fixée par le Grand Conseil (actuellement respectivement 11% et 8%). Enfin, il est à noter que la Caisse de pensions de l'Etat regroupe non seulement les fonctionnaires cantonaux, mais aussi les fonctionnaires des communes affiliées et le personnel des institutions paraétatiques. Ces personnes-là seraient dès lors aussi concernées en cas de modification.

## **VII. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PACS NEUCHATELOIS**

Ces travaux préparatoires ont permis à la commission législative de définir quel type de partenariat elle désire instituer. Le pacs neuchâtelois aura les caractéristiques suivantes:

- il ne sera pas un quasi-mariage, car c'est le droit fédéral qui régit ce domaine;

- il s'appliquera aussi bien aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels;
- sauf dispositions spéciales, il donnera le droit aux partenaires enregistrés d'être traités de manière identique aux personnes mariées pour tout ce qui relève du droit cantonal;
- l'Etat ne sera pas partie aux relations contractuelles des partenaires, lesquelles ne lui sont dès lors pas opposables; les droits et les obligations des partenaires seront déterminés librement entre eux;
- il sera conclu devant un notaire qui enregistrera la déclaration sous serment d'inexistence d'un pacs préalable et requerra d'office la déclaration du partenariat à la chancellerie d'Etat. Il est renoncé à l'idée de prévoir une convention entre les partenaires pour différentes raisons (questions de coûts, d'égalité de traitement avec le mariage et d'impossibilité de contrôle par l'Etat).

Enfin, la commission a longuement débattu des incidences financières du projet de loi. L'effet du pacs neuchâtelois ne sera pas neutre sur le plan financier, notamment sur le plan des recettes du canton et pour la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel. Face aux coûts et au temps nécessaire d'une étude précise et complète, la commission y a renoncé. Les chiffres donnés par le canton de Genève et par la Caisse de pensions de la ville de Neuchâtel démontrent que les incidences financières resteraient limitées. Pour les finances de l'Etat, il faut tenir compte de deux éléments qui en restreignent les conséquences financières. D'une part, l'impôt payé par un couple marié est en général supérieur à celui payé par deux personnes célibataires. D'autre part, une partie des impôts sur les successions pourrait être retrouvée à terme. Quant à la Caisse de pensions de l'Etat, les effets de l'introduction d'une nouvelle loi sur le partenariat seraient peu importants pour les partenaires hétérosexuels. En effet, selon les actuaires, en augmentant le nombre des couples concubins et hétérosexuels pacsés, on provoque une diminution des couples mariés, ce qui a pour effet d'équilibrer à terme le nombre des rentes versées. Il y a simple transfert de la rubrique mariés à partenaires. Et finalement, il faut relever que, pour la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, les fluctuations boursières risquent d'avoir beaucoup plus d'incidences sur le niveau des cotisations que l'introduction du pacs dans notre canton.

## VIII. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Le texte initial du projet de loi a été considérablement remanié. Différentes versions ont été rédigées. L'examen article par article se base sur la dernière version élaborée qui se trouve en fin de rapport.

### Chapitre premier – Dispositions générales

#### *Article premier – But et objet (alinéa 1)*

Cet alinéa définit le but de la loi, qui a pour objectif de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples enregistrés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal. Les partenaires sont assimilés à des conjoints, sauf dispositions légales expresses. Cela signifie que si dans certains cas, les pacsés bénéficient immédiatement de certains droits (par exemple en matière de droit de visite à l'hôpital), il y a des cas où un délai de deux ans est exigé (par exemple en matière d'impôt sur les successions). Le moment de l'enregistrement est pris en compte pour établir la durée de la relation, plutôt que la durée effective de la vie commune qui pourrait être difficile à prouver.

La commission s'est posé la question de savoir s'il ne suffirait pas de mentionner seulement que la loi tend à réaliser l'égalité. Le verbe tendre est moins contraignant que la formulation proposée (avoir pour but). Après discussion, il s'est avéré que l'égalité à atteindre ici n'est pas une égalité absolue, mais une égalité relative. Cela signifie que ce n'est pas parce qu'il y a égalité que chacun est traité de la même façon. Ainsi, selon la formule du Tribunal fédéral, une "décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente". En tenant compte de cette réserve, la commission a décidé de garder la formulation présentée dans le projet de loi (la loi a pour but de réaliser l'égalité).

## *Article 2 – Principes*

Le partenariat enregistré concerne les couples de même sexe et ceux de sexe opposé. Pour une question d'égalité de traitement, la commission a été d'avis de permettre le partenariat aussi bien aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels. Certains membres de la commission pensent cependant que puisque les couples de sexe opposé peuvent se marier, contrairement aux couples de même sexe, le partenariat enregistré aurait pu être limité aux couples homosexuels, comme le fait par exemple le projet au niveau fédéral. Cependant une majorité de la commission a estimé qu'il y aurait alors inégalité de traitement entre les couples pacsés et les couples hétérosexuels concubins qui doivent eux aussi pouvoir bénéficier des mêmes droits.

La commission n'a pas retenu dans le projet de pacs la possibilité de vie en commun de plus de deux personnes.

Les personnes qui désirent se pacser se contentent de faire une déclaration qui est enregistrée par l'Etat. Il n'y a donc pas de conclusion ni de dissolution du pacs, mais simplement déclaration et radiation. Le rôle de l'Etat est clairement défini. Il procède à l'enregistrement et à la radiation, mais n'a aucune compétence dans le domaine des relations contractuelles que les partenaires ont toute liberté de prévoir entre eux.

## **Chapitre 2 – Déclaration de partenariat et enregistrement**

### ***Section 1: Conditions et empêchements***

#### *Article 3 – Conditions*

Les quatre alinéas de l'article 3 précisent les conditions qui prévalent pour la déclaration de partenariat et l'enregistrement du pacs. Trois conditions ne posent pas de problèmes particuliers. Les deux partenaires doivent avoir 18 ans révolus et être capables de discernement. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal et l'un des partenaires doit avoir son domicile dans le canton. Par contre, la condition demandant que chaque partenaire établisse qu'il n'est ni marié, ni pacsé en Suisse ou à l'étranger semble plus difficile à réaliser. En effet, il n'y a pas de registre officiel dans ce domaine et l'élément de la preuve est problématique. Il n'est pas possible d'imaginer que l'on doive consulter tous les registres des partenariats existants pour établir cette preuve. Aussi la commission a-t-elle dû trouver une solution qui est exposée à l'article 4.

Une autre question se pose encore: qu'advient-il des partenaires qui quittent le canton? A ce moment-là, le pacs n'a plus qu'un effet symbolique et ne déploie plus d'effets juridiques. Par contre, en cas de retour dans le canton, il renaît et retrouve sa validité.

#### *Article 4 – Pièces à produire*

Pour conclure un partenariat, les partenaires doivent établir qu'ils ne sont pas déjà mariés. Pour ce faire, on recourt ici à l'Ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) dont les dispositions sont applicables par analogie.

Pour que le partenariat soit valablement enregistré, les partenaires doivent aussi établir qu'ils ne sont pas déjà liés par un pacs. A cet effet, ils doivent faire une déclaration sous serment devant notaire. Cette dernière fera partie intégrante de la déclaration de partenariat. La commission a choisi cette solution en s'inspirant du système français qui remplace certaines formalités administratives destinées à prouver un état de fait par une déclaration sur l'honneur. Ce système a l'avantage de simplifier la procédure et de résoudre la question de l'établissement de la preuve. Les fausses déclarations entraînent la nullité du pacs et sont sanctionnées par le code pénal qui contient toute une réglementation sur l'ensemble des déclarations faites devant notaires, officiers d'état civil, etc. La preuve de l'absence de liens se fera donc par une simple déclaration sur l'honneur.

#### *Article 5 – Empêchements*

Les auteurs du projet se sont référés au code civil et au texte du projet de loi fédérale pour fixer les cas d'empêchement, c'est-à-dire les cas où le partenariat est prohibé.

## **Section 2: Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger**

### **Article 6 – Reconnaissance**

Le canton de Neuchâtel doit-il reconnaître les pacs conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger au moment où les partenaires concernés s'établissent sur sol neuchâtelois? A cette question s'ajoute encore celle de savoir quels seraient les effets de cette reconnaissance et de quels avantages du pacs neuchâtelois pourraient bénéficier les personnes qui auraient enregistré un partenariat à l'extérieur du canton. Devant la difficulté de reconnaître toutes les particularités des différents régimes de partenariat enregistré, la commission a été d'avis de reconnaître tous les partenariats valablement enregistrés en Suisse ou à l'étranger, en précisant tout de même que les partenariats doivent remplir les conditions de bases prévues dans les articles 3 et 5 de la loi cantonale (conditions et empêchements).

On peut se poser la question de la valeur juridique de cette reconnaissance. Comme il est impossible d'être pacsé deux fois, la reconnaissance d'un partenariat enregistré entraîne-t-elle automatiquement l'extinction du pacs conclu ailleurs? La réponse est non. La reconnaissance ne signifie pas qu'un nouveau pacs est conclu, mais simplement que le pacs reconnu a les mêmes effets dans le canton qu'un pacs neuchâtelois. Il en va de même des mariages entre deux personnes de même sexe conclus dans un pays où la législation le permet.

### **Article 7 – Enregistrement**

Les pacs et les mariages entre personnes de même sexe reconnus peuvent être enregistrés au registre cantonal des partenariats.

### **Article 8 – Durée d'enregistrement**

Liée à la question de la reconnaissance, il y a celle des délais qui peuvent être exigés afin de bénéficier de certains droits. Ici, il est à noter que la durée d'enregistrement dans un autre canton ou à l'étranger peut être prise en compte dans le calcul des délais prévus par les lois spéciales. Cet article permet à des personnes déjà pacsées ailleurs de ne pas devoir attendre deux ans pour bénéficier de certains effets du pacs neuchâtelois.

## **Section 3: Procédure**

La commission a examiné les diverses procédures qui pourraient être mises en place pour procéder à l'enregistrement des partenariats. Elle a étudié quelle pourrait être l'autorité compétente en la matière. Différentes possibilités ont été envisagées: la chancellerie, l'état civil ou les notaires. Il a également fallu déterminer quelle est la nature de l'enregistrement et notamment s'il donne lieu à une décision administrative sujette à recours et engageant l'Etat. En d'autres termes, le partenariat enregistré doit-il être considéré comme un contrat qui est enregistré par une autorité cantonale ou comme un acte juridique qui déploie ses effets une fois que la décision de l'autorité compétente a été prise et qu'il a été enregistré? L'enregistrement peut par exemple être précédé de l'établissement d'un contrat entre les deux parties, mais dans ce cas, les rapports internes sont de droit privé et échappent totalement à l'Etat, qui ne peut pas intervenir à ce niveau-là. La commission n'a pas jugé utile d'exiger des partenaires un contrat de droit privé, mais toute liberté leur est donnée s'ils veulent en conclure un.

En définitive, la commission a établi qu'il s'agit d'une simple déclaration dont l'Etat prend acte. Il en va de même au niveau de la radiation. Il s'agit donc d'actes administratifs pouvant faire l'objet d'un recours.

### **Article 9 – Réception de la déclaration**

Pour conclure un partenariat, la commission a choisi d'avoir recours aux notaires. La commission a choisi cette solution pour diverses raisons.

D'un point de vue purement pratique, il semble plus simple pour les partenaires de se rendre chez des notaires qui sont largement répartis dans tout le territoire cantonal plutôt qu'à la chancellerie d'Etat dont le siège est à Neuchâtel. Les heures d'ouverture de l'administration semblent également moins favorables pour la conclusion d'un tel acte juridique que les horaires d'un notaire qui peuvent être mieux adaptés. La question du prix de la prestation notariale doit être réglée de façon à ce que le tarif en vigueur pour les futurs partenaires ne soit pas supérieur à celui qui pourrait être pratiqué par la chancellerie. Un émolument sera calculé dans ce sens pour rétribuer les prestations fournies par les notaires et sera valable dans tout le canton.

Les notaires pourront aussi, de par leurs connaissances professionnelles, bien conseiller les partenaires qui recourront à leurs services. Ils pourront notamment les informer sur les effets liés au partenariat enregistré. Si contrairement au pacs zurichois, le pacs neuchâtelois ne prévoit pas d'obliger les partenaires à souscrire préalablement une convention notariée réglant leurs droits et obligations mutuels, il peut s'avérer utile d'en conclure une et les notaires pourront donner tous les renseignements à ce sujet. Au cas où les partenaires choisiraient en toute liberté de conclure un contrat de droit privé réglant leurs relations, il ne s'agirait plus de prestations liées à un émolument. Les notaires fixeraient eux-mêmes leurs honoraires, selon les règles usuelles. De plus, ils sont parfaitement habilités à recevoir une déclaration sous serment et à lui donner toute sa validité, les fausses déclarations étant sanctionnées par les dispositions du code pénal.

Enfin, le système proposé a l'avantage de simplifier la procédure au maximum. Tout se passera au même endroit et le même jour. Il n'y aura pas besoin de courir dans différents bureaux: le notaire recevra la déclaration de partenariat, enregistrera la déclaration sous serment et requerra d'office l'inscription du pacs à la chancellerie d'Etat (article 10, alinéa 2).

#### *Article 10 – Registre cantonal des partenariats – 1. Déclaration de partenariat*

Conformément à la volonté d'avoir une loi simple et claire sur le partenariat, la commission s'est déterminée pour une procédure réduisant au minimum les complications administratives. C'est la chancellerie d'Etat qui tiendra le registre cantonal des déclarations et des reconnaissances de partenariat. La demande d'inscription sera faite par le notaire, qui la présentera d'office une fois la déclaration de partenariat reçue en sa forme authentique. A cet effet, il produira une expédition de l'acte authentique, c'est-à-dire une photocopie certifiée conforme de la déclaration de partenariat.

Pour l'Etat, le fait de tenir le registre des partenariats représentera une nouvelle tâche qui aura inévitablement un coût.

#### *Article 11 – Partenariats reconnus*

Pour faire reconnaître un partenariat conclu à l'extérieur du canton, il faut que l'un des partenaires justifie avoir son domicile dans le canton. De plus, les partenaires doivent produire une attestation récente de l'autorité qui a initialement ou subséquentement enregistré leur pacs. S'il fallait seulement produire l'attestation d'origine délivrée au moment de l'enregistrement, il n'y aurait aucune garantie que le pacs n'ait pas déjà été radié et ne soit plus valable. Le fait que les personnes concernées doivent prouver que le partenariat existe toujours en demandant une attestation à l'endroit où il a été enregistré, permet de se prémunir contre l'utilisation abusive de pacs non valables.

#### *Article 12 – Attestation d'inscription*

Par analogie avec le mariage, où un seul livret de famille est délivré par couple, il ne sera remis aux partenaires enregistrés qu'une seule attestation d'inscription au registre des partenariats. Cette attestation ne doit pas être restituée en cas de dissolution du pacs. En cas de résiliation, elle perd simplement sa validité et toute utilisation abusive serait réprimée par le code pénal (faux dans les titres).

#### *Article 13 – Accessibilité*

Le registre des partenariats n'est pas public. Il peut être consulté par les services de l'Etat et des communes. Il n'est accessible aux particuliers qu'à certaines conditions: lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et quand l'obtention de données auprès des personnes concernées n'est pas possible.

Il peut sembler à certains qu'il y a contradiction entre l'officialité donnée à une relation à travers le pacs et le fait que le registre des partenariats ne soit pas public. Quelques commissaires estiment que le registre devrait être accessible par cohérence avec le besoin d'être accepté et reconnu. Une majorité de commissaires cependant sont d'un avis contraire. Ils remarquent qu'il y a différence entre le mariage et le partenariat. Ce dernier n'a pas d'effet vis-à-vis de tiers, mais seulement vis-à-vis de l'autorité.

La commission a opté pour un système de registre non public, mais accessible à certaines conditions. D'une part, cela permet de restreindre l'accès au registre aux personnes qui pourraient le consulter uniquement pour satisfaire une curiosité malsaine. D'autre part, la réglementation de l'article 13 ne fait que s'inspirer de la prochaine révision de la loi cantonale sur la protection de la personnalité et reprendre les dispositions de l'Ordonnance sur l'état civil qui prévoit les mêmes restrictions que celles qui sont proposées ici.

### **Chapitre 3 – Effets du partenariat enregistré**

#### *Article 14 – Relations entre partenaires et l'Etat*

Dès que le partenariat est enregistré, les partenaires ont le droit d'être traités comme des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal sauf dispositions légales spéciales. Cela signifie que dans certains domaines, ils bénéficient immédiatement des mêmes droits que les personnes mariées (par exemple, droit de visite en milieu hospitalier), alors que dans d'autres, ils doivent attendre deux ans (par exemple, impôt sur les successions, droit de refuser de témoigner, etc). Le délai fixé par le projet de loi est de deux ans à partir de l'enregistrement du partenariat. La durée de deux ans a été choisie, par référence au pacs français et en tenant compte du fait que la relation ne commence pas avec la conclusion d'un pacs, mais existe certainement de facto depuis quelque temps déjà.

Les principes étant posés, la commission a choisi de modifier certaines lois qui sont touchées par la nouvelle loi sur le partenariat dans les dispositions finales. Il est en effet plus favorable que toutes les exceptions figurent directement dans les lois concernées plutôt que d'être toutes réunies dans la loi sur le pacs. La consultation des lois s'en trouve simplifiée. Il faut éviter que chaque fois qu'il s'agit de traiter le cas de personnes pacées, il soit nécessaire de se référer à la loi sur le partenariat enregistré. Il est bien plus simple de trouver directement dans les différentes lois les exceptions les concernant. En matière d'impôt sur les successions par exemple, il suffira de consulter la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs pour savoir que les partenaires enregistrés depuis plus de deux ans sont exonérés de l'impôt sur les successions comme les couples mariés.

#### *Article 15 – Relations entre les partenaires*

Les partenaires ont la liberté de conclure, s'ils le désirent, un contrat de droit privé fixant leurs droits et obligations mutuels. Il s'agit de relations de droit privé auxquelles l'Etat n'est pas partie.

### **Chapitre 4 – Fin du partenariat enregistré et radiation**

#### *Article 16 – Principe*

Pour résilier un partenariat, les partenaires doivent en demander la radiation par requête écrite commune ou unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat. La radiation est pratiquée d'office en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires ainsi qu'au cas où un empêchement serait constaté.

La procédure pour mettre fin à un partenariat peut sembler un peu légère. Cependant, il faut tenir compte du fait que la conclusion d'un pacs se fait par l'enregistrement du partenariat à la chancellerie d'Etat. En toute cohérence avec la systématique choisie, la dissolution du pacs se fait par radiation de l'inscription par la même autorité.

De plus, il n'est pas possible pour le droit cantonal de prévoir des exigences détaillées et contraignantes car la dissolution d'une communauté de vie entre partenaires relève du droit privé qui est de la compétence de la Confédération.

### *Article 17 – Fin du partenariat: 1.requête commune*

Au cas où deux partenaires demandent de concert la radiation de leur partenariat, il prend fin dès que la requête est reçue par la chancellerie d'Etat. C'est donc le jour de réception de la requête qui est déterminant pour fixer la date de la fin du partenariat. Cela permet d'éviter que certains partenaires antidentent la requête, par exemple afin d'être taxés séparément pour profiter d'un taux plus favorable. Les partenaires n'ont pas besoin de restituer l'attestation de partenariat délivrée au moment de l'enregistrement. Cette procédure a l'avantage de ne pas entraîner des complications administratives dans les cas où il ne serait pas possible d'obtenir la restitution de cette pièce qui se révélerait introuvable.

### *Article 18 – 2. Requête unilatérale*

Lorsqu'un seul partenaire demande unilatéralement la radiation du partenariat, la procédure est un peu différente. Tout d'abord, la chancellerie d'Etat notifie la requête de radiation à l'autre partenaire afin que ce dernier soit informé de la demande en cours. Pendant trente jours, il est possible de renoncer à dissoudre le pacs. Mais pour que la renonciation soit valable, le retrait doit être demandé conjointement par les deux partenaires. Si les partenaires n'exercent pas ce droit, le partenariat prend fin trente jours après la notification.

Au cas où deux partenaires demandent chacun de façon unilatérale la radiation de leur pacs, les deux requêtes sont traitées comme une seule requête, c'est-à-dire que la première requête est notifiée à l'autre partenaire et le délai de trente jours court depuis la date de la notification.

### *Article 19 – Radiation du partenariat*

C'est la chancellerie d'Etat qui procède à la radiation dans le registre cantonal des partenariats. La radiation est faite d'office lorsque les partenariats ont pris fin par suite d'empêchements, de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

La radiation est un acte officiel de la chancellerie qui met fin au partenariat. Un émolument est perçu pour couvrir les frais occasionnés par cette procédure. La radiation n'a pas d'effet sur le contrat de droit privé qui aurait pu être conclu entre deux partenaires. On peut imaginer le cas de deux personnes qui ne sont plus liées par un pacs, mais qui continuent de respecter les engagements pris dans un contrat de droit privé.

### *Article 20 – Effets de la résiliation du partenariat*

Lorsque le partenariat prend fin, les partenaires sont assimilés, dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal, à des divorcé(e)s ou, en cas de décès de l'un d'eux, à des veufs(ves), le droit fédéral étant réservé. Cet article est notamment applicable en matière de refus de témoigner ou pour la Caisse de pensions de l'Etat.

### *Article 21 – Avance des frais*

L'émolument dont doivent s'acquitter les partenaires pour faire procéder à la radiation de leur partenariat est payable dès l'ouverture de la procédure. La chancellerie demande une avance de frais aux personnes concernées pour procéder à l'acte de radiation et à la notification éventuelle.

## **Chapitre 5 – Voies de droit**

### *Article 22 – Recours*

Conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), les décisions de la chancellerie d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.



## **Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales**

### *Article 23 – Durée de vie commune*

Pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera possible de déroger à la condition prévoyant un délai de deux ans à partir de la date d'enregistrement du partenariat pour bénéficier des mêmes droits que les personnes mariées. En effet, comme personne jusqu'à présent ne pouvait se pacser dans notre canton, on tiendra compte dans le calcul des délais de la durée de vie commune. Si la durée de vie commune est prouvée et est égale ou supérieure à deux ans, les nouveaux pacésés seront considérés immédiatement comme si leur partenariat avait duré au moins deux ans.

Après deux ans, cette disposition n'aura plus de raison d'être et, sous réserve de l'article 8, la durée de vie commune ne sera plus prise en compte.

### *Article 24 – Conseil d'Etat*

Cet article donne la compétence au Conseil d'Etat de régler les modalités d'application de la loi et de fixer les divers émoluments et débours de chancellerie y relatifs.

### *Articles 25 à 31 – Modification du droit antérieur*

Les articles 25 à 31 proposent les modifications des lois faisant exception au principe général fixé à l'article 14.

### *Article 25 – 1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs*

Dans la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, il est proposé de modifier l'article 9. Cet article contient la liste des personnes qui sont exonérées pour les biens qui leur sont dévolus suite à une succession ou à une donation entre vifs. Lorsque le partenariat a duré au moins deux ans, les partenaires sont assimilés à un couple marié et ne paient ainsi pas d'impôt sur les successions. Dans la mesure où la loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et pacésés, il est normal d'avoir les mêmes taux, une fois la condition de durée remplie.

Quelques commissaires estiment qu'il pourrait y avoir une distinction selon les catégories de couples. Ils sont d'avis qu'un autre taux devrait être appliqué aux couples hétérosexuels pacésés, dans la mesure où ces derniers ont la possibilité de se marier contrairement aux couples homosexuels. Une large majorité de la commission a refusé cette proposition estimant qu'elle introduit dans un article une distinction qui contredit le principe même de la loi.

### *Articles 26, 27, 28 – Codes de procédure*

Ces trois articles modifient les différents codes de procédure afin que dorénavant en matière de témoignages, les partenaires enregistrés soient considérés comme des conjoints si leur partenariat a duré deux ans au moins. En matière de refus de témoigner, les partenaires enregistrés sont donc assimilés à des couples mariés et il est proposé de modifier dans ce sens les codes de procédure civile et de procédure pénale, ainsi que la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

### *Article 29 – Loi sur les contributions directes (LCdir)*

Afin de bien établir le principe que tous les partenaires enregistrés depuis plus de deux ans doivent être traités de la même manière que les personnes mariées, il est proposé d'ajouter un nouvel article 3a à la loi sur les contributions directes. Si cet article est placé au début du texte législatif, c'est pour lui donner une portée générale et fixer un principe qui sera applicable dans toute la loi.

### *Article 30 – Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers*

La même systématique est suivie dans la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers. Concernant les lods, les mêmes règles seront appliquées aux personnes mariées et aux partenaires dont le partenariat a duré au moins deux ans.

### *Article 31 – Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)*

Chaque caisse de pensions a ses propres règles. Celle du canton de Neuchâtel par exemple ne prévoit pas de rentes de concubins, mais simplement, en application de l'article 65 LCP, l'attribution d'un capital-décès aux ayants droits d'une personne non mariée décédée. Celle de la ville de Neuchâtel par contre prévoit, si un certain nombre de conditions préétablies sont remplies, d'accorder des rentes de concubins hétérosexuels.

Dans le cadre des modifications de loi entraînées par la nouvelle loi sur le partenariat, la commission propose de modifier la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel en ajoutant un nouvel article 58a. Cet article introduit une nouvelle catégorie d'assurés et pose le principe que les partenaires, après deux ans de durée d'enregistrement, sont traités de la même manière que les personnes mariées pour tout ce qui concerne la pension du conjoint survivant. Il est à noter que ce délai de deux ans ne peut pas être ajouté à d'autres délais et n'est pas cumulable. Ainsi par exemple, si un assuré se marie pendant sa retraite et qu'il décède, la loi prévoit que le mariage doit avoir duré cinq ans pour que le conjoint puisse bénéficier d'une rente. Il en sera de même pour les partenaires enregistrés.

Pour évaluer les conséquences financières de l'adoption de l'article 30, la commission s'est basée sur les indications fournies par la Caisse de pensions de l'Etat (voir chapitre VI du rapport, point 4, audition de l'administrateur de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel).

Enfin, il est à remarquer que la Caisse de pensions de l'Etat ne regroupe pas seulement les fonctionnaires cantonaux, mais également tous les fonctionnaires des communes affiliées et le personnel des institutions paraétatiques. Ils seront aussi concernés par cette modification de loi.

### *Articles 32 et 33 – Référendum facultatif / Publication et entrée en vigueur*

Ces deux articles constituent les dispositions finales. L'article 31 prévoit que la loi sera soumise au référendum facultatif. L'article 32 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

**Vote final: la commission législative accepte le projet de loi sur le partenariat enregistré par 11 voix contre 3 et 1 abstention.**

## **IX. CONCLUSION**

Après quinze séances qui se sont échelonnées sur vingt-et-un mois, la commission législative est arrivée au terme de ses travaux. Elle présente un projet de loi sur le partenariat enregistré qui correspond à l'évolution de notre société et de ses modes de vie. Ce projet de loi s'inscrit dans la ligne des principes établis dans la nouvelle Constitution cantonale. En toute cohérence avec l'article 12, alinéa 2, qui donne à chacune et à chacun la liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage, il permet de reconnaître une nouvelle forme de vie en commun, celle du partenariat enregistré.

Ce projet de loi aura des effets juridiques limités dans la mesure où il ne déploie ses effets que par rapport à des éléments ressortissant au droit cantonal. Il n'empiète pas sur les prérogatives fédérales et est tout à fait compatible avec la législation suisse. Actuellement la Confédération est en train de préparer un projet de loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Si juridiquement le pacs neuchâtelois aura des effets limités, symboliquement il aura toute sa valeur. Il permet de donner un statut et une reconnaissance officielle à des personnes qui vivent en couple et ne désirent ou ne peuvent pas se marier. Pour une majorité de la commission, il représente en plus un pas vers plus d'égalité et de tolérance entre toutes les femmes et tous les hommes de notre canton.

Si le canton de Neuchâtel adopte le projet de loi, il sera le troisième canton suisse, après Genève et Zurich, à créer un pacs cantonal. Cela représente pour beaucoup un pas en avant et un signal politique clair pour la loi fédérale en préparation.

En conclusion, la majorité de la commission législative recommande au Grand Conseil de faire bon accueil à ce projet de loi et d'accepter les trente-et-un articles qui définissent et constituent le partenariat enregistré neuchâtelois.

La commission législative a adopté le présent rapport lors de sa séance du 22 août 2003 à l'unanimité des membres présents.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 août 2003

Au nom de la commission législative:

*Le président,*

CHRISTIAN BLANDENIER

*La rapporteuse,*

PIERRETTE ERARD

---

# Loi sur le partenariat enregistré

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 8 et 12 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 22 août 2003,

*décrète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

But et objet

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

<sup>2</sup>Elle règle les conditions de la déclaration de partenariat et celles de sa radiation.

<sup>3</sup>Elle règle également son enregistrement et ses effets.

Principes

**Art. 2** <sup>1</sup>Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire enregistrer officiellement une déclaration de partenariat ou sa radiation.

<sup>2</sup>Pour déployer des effets juridiques, la déclaration de partenariat ou sa radiation doit être enregistrée selon les modalités prévues par la présente loi.

## CHAPITRE 2

### Déclaration de partenariat et enregistrement

#### *Section 1: Conditions et empêchements*

Conditions

**Art. 3** <sup>1</sup>Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

<sup>2</sup>L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal; en cas de refus, il peut saisir l'autorité tutélaire.

<sup>3</sup>L'un des partenaires doit avoir son domicile civil dans le canton.

<sup>4</sup>Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent chapitre, chacun des partenaires doit établir qu'il n'est ni marié ni déjà lié par une déclaration de partenariat, en Suisse ou à l'étranger.

Pièces à produire **Art. 4** <sup>1</sup>Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) sont applicables par analogie pour établir que les partenaires ne sont pas mariés.

<sup>2</sup>Pour établir qu'ils ne sont pas déjà liés par une déclaration de partenariat, les partenaires doivent faire une déclaration sous serment faisant partie de la déclaration de partenariat reçue par le notaire.

Empêchements **Art. 5** <sup>1</sup>Le partenariat est prohibé:

a) entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;

b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous;

c) entre une personne et l'enfant de son partenaire; l'empêchement subsiste lorsque le partenariat a été résilié.

<sup>2</sup>L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

*Section 2: Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger*

Reconnaissance **Art. 6** <sup>1</sup>Les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger sont reconnues, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, et qu'aucun cas d'empêchement selon l'article 5 ne soit réalisé.

<sup>2</sup>Les mariages entre deux personnes de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet sont reconnus et assimilés aux déclarations de partenariat.

<sup>3</sup>La reconnaissance peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

Enregistrement **Art. 7** Les déclarations de partenariat et les mariages entre deux personnes de même sexe, s'ils sont reconnus, peuvent être enregistrés au registre cantonal des partenariats.

Durée d'enregistrement **Art. 8** La durée d'enregistrement dans un autre canton ou à l'étranger est prise en compte dans le calcul des délais prévus par les lois spéciales.

### *Section 3: Procédure*

Réception de la déclaration **Art. 9** La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton.

Registre cantonal des partenariats  
1. Déclaration de partenariat **Art. 10** <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance.

<sup>2</sup>Le notaire requiert d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat en produisant une expédition de l'acte authentique délivrée à celle-ci.

2. Partenariats reconnus **Art. 11** <sup>1</sup>Les partenaires demandent communément l'inscription de leur partenariat reconnu à la chancellerie d'Etat en justifiant que l'un d'eux a son domicile dans le canton.

<sup>2</sup>Ils doivent produire une attestation de l'autorité compétente certifiant que la déclaration de partenariat ou le mariage dont ils se prévalent est valablement enregistré au lieu de leur dernier domicile.

<sup>3</sup>Cette attestation peut aussi être délivrée par l'autorité qui a initialement ou en dernier lieu enregistré la déclaration de partenariat ou le mariage.

Attestation d'inscription **Art. 12** La chancellerie d'Etat délivre aux partenaires une attestation unique d'inscription au registre cantonal des partenariats.

Accessibilité **Art. 13** <sup>1</sup>Le registre des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance est accessible à des particuliers lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

<sup>2</sup>Les services de l'Etat ou des communes y ont accès.

## CHAPITRE 3

### Effets du partenariat enregistré

Relations entre partenaires et l'Etat

**Art. 14** <sup>1</sup>Sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement et donne le droit aux partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

<sup>2</sup>Le droit fédéral est réservé.

Relations entre partenaires

**Art. 15** <sup>1</sup>Les partenaires peuvent déterminer librement leurs relations personnelles, dans les limites du droit civil.

<sup>2</sup>L'Etat n'est pas partie à leurs relations contractuelles, lesquelles ne lui sont dès lors pas opposables.

## CHAPITRE 4

### Fin du partenariat enregistré et radiation

Principe

**Art. 16** Le partenariat peut être radié sur requête écrite commune ou unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

Fin du partenariat  
1. Requête commune

**Art. 17** Lorsque les partenaires demandent la radiation de leur partenariat par requête commune, le partenariat prend fin au jour de la réception de la requête par la chancellerie d'Etat.

2. Requête unilatérale

**Art. 18** <sup>1</sup>Lorsque l'un des partenaires demande unilatéralement la radiation du partenariat, la chancellerie d'Etat notifie sa requête à l'autre partenaire.

<sup>2</sup>Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification, à moins que la requête de radiation ne soit retirée dans le même délai par les deux partenaires.

<sup>3</sup>Si une requête unilatérale de radiation du partenariat a été déposée et notifiée, une même requête émanant de l'autre partenaire ne donne pas lieu à notification.

Radiation du partenariat

**Art. 19** <sup>1</sup>La chancellerie d'Etat radie du registre cantonal les partenariats dont la radiation est requise.

<sup>2</sup>Elle radie d'office du registre cantonal les partenariats qui ont pris fin par suite d'empêchements, de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Effets de la radiation du partenariat **Art. 20** <sup>1</sup>En cas de radiation du partenariat et sauf disposition légale spéciale, le partenaire est assimilé à un veuf ou à un divorcé dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

<sup>2</sup>Le droit fédéral est réservé.

Avance des frais **Art. 21** La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais aux partenaires avant de notifier la requête de radiation ou de procéder à la radiation du partenariat au registre cantonal.

## CHAPITRE 5

### Voies de droit

Recours **Art. 22** <sup>1</sup>Les décisions de la chancellerie d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## CHAPITRE 6

### Dispositions transitoires et finales

Durée de la vie commune **Art. 23** <sup>1</sup>Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de la vie commune des partenaires, si elle est prouvée, est prise en compte pour le calcul des délais prévus par les lois spéciales, quelle que soit la date de l'enregistrement de leur partenariat.

<sup>2</sup>Passé ce délai, la durée de la vie commune des partenaires n'est plus prise en compte pour le calcul des délais, sous réserve de l'article 8.

Conseil d'Etat **Art. 24** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

<sup>2</sup>Il arrête les divers émoluments et débours de chancellerie y relatifs.

Modification du droit antérieur **Art. 25** La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, du 1<sup>er</sup> octobre 2002, est modifiée comme suit:

1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

*Art. 9, al. 1, let. a*

a) le conjoint et le partenaire enregistré, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;



2. Code de procédure civile
- Art. 26** Le code de procédure civile, du 30 septembre 1991, est modifié comme suit:

*Art. 236, al. 1, let. d (nouvelle)*

d) les partenaires enregistrés des parties et les personnes entendues sur des faits dont la révélation compromettrait l'honneur ou les intérêts personnels, ou ceux de leurs partenaires enregistrés, dès que le partenariat a duré au moins deux ans.

3. Code de procédure pénale neuchâtelois
- Art. 27** Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

*Art. 147, al. 1, ch. 1*

1. sur les faits de la cause, les parents et alliés du prévenu en ligne directe; ses frères et sœurs; ses beaux-frères et belles-sœurs, son conjoint, même après divorce ou annulation de mariage; son fiancé; ses parents et ses enfants adoptifs; son partenaire enregistré, même après radiation de son partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

4. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
- Art. 28** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

*Art. 16, let. a*

a) les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, où y exposerait leur conjoint, parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale ainsi que leur partenaire enregistré, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

5. Loi sur les contributions directes (LCdir)
- Art. 29** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Partenaires enregistrés

*Art. 3a (nouveau)*

Les partenaires enregistrés, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans, sont traités de la même manière que le sont les personnes mariées.

6. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

**Art. 30** La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

*Art. 8, let. f*

f) les transferts entre époux ou entre parents en ligne directe ainsi qu'entre partenaires enregistrés, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans.

7. Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)

**Art. 31** La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Partenaires enregistrés

*Art. 58a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les partenaires enregistrés, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans, sont traités de la même manière que le sont les personnes mariées, mais uniquement en ce qui concerne la pension du conjoint survivant prévue aux articles 52 à 57.

<sup>2</sup>Le partenaire enregistré d'un retraité dont le partenariat n'a pas duré cinq ans ne peut prétendre qu'aux prestations minimales de la LPP.

Référendum facultatif

**Art. 32** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Publication et entrée en vigueur

**Art. 33** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

## TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI .....	1
II TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	6
III. POSITION DES AUTEURS DU PROJET DE LOI .....	6
IV. POSITION DU CONSEIL D'ETAT.....	6
V. DISCUSSION GENERALE ET ENTREE EN MATIERE.....	7
VI. SECOND DEBAT: TRAVAUX PREPARATOIRES ET ETABLISSEMENT DES PRINCIPES DE BASE .....	7
1. Rencontre avec le professeur Olivier Guillod .....	8
2. Audition de deux membres de l'Association Homologay .....	9
3. Audition de trois représentants de la Chambre des notaires neuchâtelois (CNN) .....	9
4. Audition de l'administrateur de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel .....	10
VII. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PACS NEUCHATELOIS .....	10
VIII. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE .....	11
Article premier – But et objet (alinéa 1) .....	11
Article 2 – Principes .....	12
Article 3 – Conditions .....	12
Article 4 – Pièces à produire .....	12
Article 5 – Empêchements .....	12
Article 6 – Reconnaissance .....	13
Article 7 – Enregistrement .....	13
Article 8 – Durée d'enregistrement .....	13
Article 9 – Réception de la déclaration .....	13
Article 10 – Registre cantonal des partenariats – 1. Déclaration de partenariat ...	14
Article 11 – Partenariats reconnus .....	14
Article 12 – Attestation d'inscription .....	14
Article 13 – Accessibilité .....	14
Article 14 – Relations entre partenaires et l'Etat de Neuchâtel .....	15
Article 15 – Relations entre les partenaires .....	15
Article 16 – Principe .....	15
Article 17 – Fin du partenariat. 1.requête commune .....	16
Article 18 – 2. Requête unilatérale .....	16
Article 19 – Radiation du partenariat .....	16
Article 20 – Effets de la résiliation du partenariat .....	16
Article 21 – Avance des frais .....	16
Article 22 – Recours .....	16
Article 23 – Durée de vie commune .....	17
Article 24 – Conseil d'Etat .....	17
Article 25 – 1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs .....	17
Articles 26, 27, 28 – Codes de procédure .....	17
Article 29 – Loi sur les contributions directes (LCdir) .....	17
Article 30 – Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers .....	18
Article 31 – Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP) ...	18
Articles 32 et 33 – Référendum facultatif / Publication et entrée en vigueur .....	18
IX. CONCLUSION .....	18
Loi sur le partenariat enregistré .....	20